

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC)

Manuel de procédure de traitement des plaintes du CNC

Le Conseil National de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale, modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 04 janvier 1996 ;

Vu la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun ;

Vu la loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun ;

Vu le décret n°92/313/PM du 24 septembre 1992 rendant exécutoire le code de déontologie du journaliste ;

Vu le décret n° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n° 2013/043 du 22 février 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n° 2015/540 du 27 novembre 2015 portant nomination du Vice-président du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n° 2016/159 du 24 mars 2016 portant nomination d'un Membre du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n° 2021/324 du 04 juin 2021 portant nomination du Président du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n°2021/325 du 04 juin 2021 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication ;

Vu la décision n°00012/PC/CNC du 12 juillet 2013 portant règlement intérieur du Conseil National de la Communication ;

Vu la résolution prise par ses Membres siégeant en sa première session extraordinaire du 28 mai 2014, portant adoption de la procédure de traitement des plaintes ;

Vu la résolution n°0065/CNC prise par ses Membres siégeant en sa 31^{ème} session extraordinaire du 28 juillet 2022, portant modification de la procédure de traitement des plaintes adoptée à sa première session extraordinaire du 28 mai 2014 ;

Considérant que la régulation des médias recouvre une dimension contentieuse qui nécessite la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;

Considérant que l'accès de tous au Conseil National de la Communication, organe autonome de régulation des médias, pour faire valoir des droits et faire respecter des devoirs applicables aux professionnels et aux organes de la communication sociale est une des expressions de l'Etat de droit ;

Considérant les dispositions de l'article 4(1) du décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication qui mentionne que « le Conseil veille par ses décisions et avis au respect :

- des lois et règlements en matière de communication sociale ;
- de l'éthique et de la déontologie professionnelles ;
- de la paix sociale, de l'unité et de l'intégration nationales dans tous les médias ;
- de la promotion des langues et cultures nationales dans tous les médias ;
- de la promotion des idéaux de paix, de démocratie et des droits de l'homme ;
- de la protection de la dignité des personnes, notamment de l'enfance et de la jeunesse dans les médias ;
- de l'égalité d'accès aux médias, notamment en période électorale ;
- de la liberté et de la responsabilité des médias ;
- de l'indépendance des services public et privé de la communication ;
- de la transparence, du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes des entreprises de communication » ;

Soucieux de garantir l'efficacité et la crédibilité de la procédure de traitement des plaintes en distinguant les phases d'instruction et de délibération ;

Soucieux de garantir la transparence et l'indépendance du CNC dans la procédure de traitement des plaintes,

Décide :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet de préciser les étapes du traitement des plaintes par le Conseil National de la Communication, ci-après désigné le Conseil.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente procédure, les définitions suivantes sont admises :

- (1) **Plainte**: Toute requête écrite par une personne physique ou morale, tout cas d'autosaisine du Conseil National de la communication suite au manquement présumé à une obligation législative ou réglementaire en vigueur, visant la réparation d'un préjudice subi, d'un droit bafoué par une personne ou un organe œuvrant dans le cadre des activités du secteur de la communication sociale.
- (2) **Instruction** : Etape de la procédure au cours de laquelle le Conseil examine, à travers une structure du Secrétariat Général, la recevabilité et le contenu d'une plainte en vue d'une prise de décision.
- (3) **Audition** : Etape de la procédure de traitement d'une plainte au cours de laquelle les parties en cause sont appelées, séparément ou au même moment, à s'expliquer verbalement ou par écrit sur les faits de l'accusation. Les intéressés qui peuvent être assistés de leurs conseils, s'expriment directement ou par le biais de leurs représentants mandatés.
L'audition a lieu après transmission à la partie accusée du dossier de l'accusation.
- (4) **Décision** : Position définitive adoptée au terme de la phase d'instruction par le Conseil, conformément aux modalités de délibération prévues à l'article 13 du décret du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication.

Article 3 : Champ d'application

La présente procédure vise l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de communication sociale.

CHAPITRE II : SAISINE

Article 4 : Auteur de la saisine

- (1) Le Conseil National de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir, sur la base d'une dérive présumée imputable à un professionnel ou à un organe du secteur de la communication sociale et se rapportant à un cas d'inobservation des règles professionnelles, éthique ou déontologique prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- (2) Le Conseil peut s'autosaisir à l'initiative de son Président ou de l'un de ses Membres, sur la base des raisons mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 5 : Délais de saisine

- (1) La saisine du Conseil pour la défense d'un intérêt individuel ou collectif se fait dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de commission de l'acte incriminé.
- (2) Le défaut de saisine du Conseil dans ce délai entache la plainte d'irrecevabilité.

Article 6 : Modalités de saisine

- (1) La saisine du Conseil se fait sur papier libre par lettre simple, par télécopie ou par voie électronique. Dans ces différents cas, la plainte doit être présentée sous la forme d'un document signé de son auteur.

Toute plainte adressée au Conseil doit comporter de manière lisible :

- les noms et prénoms du plaignant, ainsi que ses coordonnées postales et électroniques ;
 - la description du programme ou du contenu incriminé ;
 - l'identité de l'auteur et/ou de l'éditeur du programme ou du contenu en litige ;
 - les motifs de la plainte et éventuellement les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde ;
 - les preuves matérielles de l'accusation dans la mesure du possible.
- (2) Les plaintes sont adressées au Président du Conseil et déposées à son secrétariat.

- (3) Au dépôt d'une plainte, le requérant reçoit une décharge mentionnant le jour et la date de la saisine du Conseil. Pour les plaintes adressées par voie électronique, l'accusé de réception tient lieu de récépissé.
- (4) Les plaintes ainsi enregistrées sont consignées dans un ordre chronologique dans un registre des plaintes tenu par le Secrétariat Général du Conseil.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DE LA PLAINTÉ

Article 7 : Distinction des phases d'instruction et de délibération

- (1) Dans le souci du respect des droits de la défense, la phase d'instruction est distincte de la phase de délibération.
- (2) L'instruction correspond à la phase d'investigation. Elle se situe à l'étape administrative de la procédure de traitement des plaintes. Elle consiste en la collecte et en l'analyse par la structure en charge des questions juridiques et du contentieux, des informations nécessaires à la délibération de la collégialité du Conseil.
- (3) La délibération correspond à la phase de décision. Elle consiste en une appréciation des informations transmises à la collégialité pour sa décision.

Article 8 : Organe du Conseil en charge de l'instruction

(1) L'instruction des plaintes est faite, sous l'autorité du Président du Conseil, par la structure en charge des questions juridiques et du contentieux, logée au sein du Secrétariat Général du Conseil.

(2) En fonction de la particularité d'une affaire à instruire, le Président du Conseil peut inviter un ou quelques uns de ses Membres à prendre part à l'instruction.

Article 9 : Éléments constitutifs du dossier de l'instruction

Suite à une saisine ou une auto-saisine, la structure visée à l'article 8 de la présente procédure ouvre un dossier d'instruction dans lequel doit figurer :

- l'attribution d'un numéro de série;
- l'indication des parties en cause ;
- un résumé des faits de l'espèce ;
- un relevé des pièces utiles à l'instruction.

Article 10 : Étapes de l'instruction

La structure en charge de l'instruction des plaintes prépare un dossier technique à soumettre au Conseil par la voie hiérarchique. Elle procède par les étapes suivantes :

- (1) **La recevabilité** : Avant de procéder à l'instruction proprement dite, la structure en charge de l'instruction effectue un contrôle de recevabilité de la plainte, portant sur le délai de saisine, la qualité et l'intérêt juridique du requérant, l'objet de la plainte et la compétence statutaire du Conseil.
- (2) **La vérification matérielle des faits** : Une fois la plainte jugée recevable, il s'agit pour la structure en charge de l'instruction d'attester matériellement de l'existence des faits incriminés, en se servant des pièces fournies par les parties en litige et de celles constituées suite au monitoring du Secrétariat Général.
- (3) **La qualification juridique des faits** : Il s'agit pour la structure en charge de l'instruction, de préciser la nature des faits incriminés et de mentionner les dispositions législatives et réglementaires applicables à cet effet.
- (4) **La phase contradictoire** : Elle vise à garantir les droits de la défense. Il s'agit de donner à la partie accusée la possibilité d'exprimer verbalement ou par écrit ses arguments par rapport à la plainte et aux griefs dont elle fait l'objet. Cette phase peut donner lieu, en cas de nécessité à une confrontation entre les parties en litige.
- (5) **La conclusion de l'instruction** : C'est la phase qui clôt les investigations menées le long de l'instruction. Elle peut aboutir :
 - au constat d'un non-lieu partiel ou d'un non-lieu, les charges de l'accusation n'ayant partiellement ou entièrement pas été jugées fondées ;
 - à la confirmation de la faute imputée au mis en cause.

Cette phase est sanctionnée par un rapport annexé de l'ensemble des pièces versées au dossier. Ledit rapport est adressé par voie hiérarchique au Conseil. Il peut contenir les propositions suivantes :

- le non-lieu partiel, si au terme de l'instruction une partie des charges de l'accusation ne sont pas jugées fondées ;

- le non-lieu, si au terme de l'instruction les charges de l'accusation ne sont pas jugées fondées ;
- la confirmation de la faute imputée au mis en cause, si les raisons de l'accusation sont jugées fondées.

CHAPITRE IV : DECISION DU CONSEIL

Article 11 : Types de décisions

- (1) Après la réception du rapport de l'instruction, le Conseil peut décider :
 - d'un non-lieu partiel ;
 - d'un non-lieu ;
 - d'un complément d'information ;
 - d'une sanction.
- (2) Le non-lieu partiel intervient lorsque le Conseil juge non fondées une partie des accusations portées à son appréciation.
- (3) Le non-lieu intervient lorsque le Conseil juge non fondées l'ensemble des accusations portées à son appréciation.
- (4) Le complément d'information intervient lorsqu'au terme des échanges, le Conseil estime que les éléments soumis à son appréciation ne sont pas suffisants pour fonder sa décision. Pour compléter son information, il peut solliciter séparément ou en même temps une ou les deux parties au litige, pour une audition complémentaire.
- (5) La sanction est prononcée lorsque le Conseil estime que les preuves des manquements ont été établies telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Cas d'avertissement et de sanction

- (1) Si le Conseil, sur la base des conclusions de l'instruction, est convaincu de l'effectivité de la faute imputable au mis en cause, il prend l'une des mesures prévues à l'article 6 du décret du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication. Il s'agit de l'avertissement, de la suspension temporaire ou de l'interdiction définitive d'activité. L'avertissement ne constitue pas une sanction, mais une interpellation du mis en cause. La suspension temporaire d'activités pour

une période n'excédant pas six (06) mois et l'interdiction définitive d'activités constituent des sanctions.

(2) Les décisions du Conseil sont rendues publiques et notifiées aux intéressés par tout moyen laissant trace.

Article 13 : Contenu de la décision

En cas de non-lieu partiel, de non-lieu, d'avertissement ou de sanction, la décision du Conseil doit principalement contenir :

- la mention des parties en cause et les termes de l'accusation ;
- la description des faits de l'espèce;
- les arguments de la défense;
- la motivation de la décision du Conseil;
- les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les prescriptions déontologiques et éthiques applicables;
- la qualification juridique des faits ;
- le prononcé de la décision.

CHAPITRE V : VOIES DE RECOURS

Article 14 : Cas de recours

Les sanctions prises par le Conseil à l'encontre des professionnels ou des organes de communication sociale sont susceptibles de recours dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI : EXECUTION DE LA DECISION

Article 15 : Autorités en charge de l'exécution

(1) Les décisions du Conseil s'appliquent de bonne foi.

(2) Le cas échéant, le Conseil peut recourir pour leur exécution d'office aux autorités publiques compétentes, chargées de la mise en œuvre de la puissance publique.

CHAPITRE VII : PUBLICITE DE LA DECISION

Article 16 : Modalités de publicité

Les décisions du Conseil constituent des actes qui peuvent revêtir un caractère général ou individuel.

- (1) S'agissant des décisions à portée générale, elles font l'objet d'une large publication à travers le Journal Officiel ou par tout autre moyen légal de communication.
- (2) S'agissant des décisions à caractère individuel, en plus des moyens de publicité visés à l'alinéa 1 ci-dessus, elles doivent faire l'objet d'une notification à l'intéressé par voie d'Huissier ou par tout autre moyen officiel laissant trace.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Adoption de la procédure

- (1) La présente procédure de traitement des plaintes est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil, siégeant en sa 31^{ème} session extraordinaire du 28 juillet 2022.
- (2) Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la décision issue de la résolution prise par les Membres du CNC siégeant en sa 1^{ère} session extraordinaire du 28 mai 2014, portant procédure de traitement des plaintes.

Article 18 : Entrée en vigueur et publication

La présente procédure de traitement des plaintes du CNC, qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera, entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil National de la Communication.

13 SEP 2022

**Pour le Conseil,
Le Président**

Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU

